

EXTRAIT DU REGISTRE  
**DES DELIBERATIONS**  
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre,  
Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à 12h00 en session ordinaire sous  
la présidence de Richard MALLIÉ

N°22.06.42

Nombre de membres en exercice : 12

Date de convocation du Conseil Syndical : 7 décembre 2022

Présents	11
Pouvoirs	1
Absents/ Excusés	

**MEMBRES PRESENTS:** Richard MALLIÉ, Philippe ARDHUIN, Robert CANAMAS, Joseph CASSARO, Isaac HASSINE, Evelyne LOUIS, Mathieu PIETRI, Sylvie SOUCHON, Christian TANTI, Dominique VALÉRA, Amapola VENTRON

**OBJET : PASSAGE M  
57 - REGIME DES  
AMORTISSEMENTS  
DES  
IMMOBILISATIONS  
ET DUREES  
D'AMORTISSEMENT  
T POUR LE BUDGET  
DU SIGV**

**MEMBRE ABSENT EXCUSE :**

Corinne LE MEUT

Monsieur le Président expose,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront sur le budget principal du SIGV.

**1 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

**1-1 Le champ d'application des amortissements**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.



Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement annexe de la présente délibération.

### **1-2 Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14 la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire ou acquis individuellement ou en lot est inférieur au seuil de 1500 € TTC. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **1-3 Sortie d'actif**

Il est proposé de sortir de l'actif dès la fin de leur amortissement :

- Les biens inférieurs à 1500 euros TTC
- Les biens dont la durée d'amortissement est égale à un an

### **1-4 Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient**

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.



Cette méthode de comptabilisation par composant n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

### **1-5 La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables**

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par l'établissement pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat s'effectue au même rythme que l'amortissement des éléments constitutifs de l'actif.

### **2 – Fixation des durées d'amortissement des biens**

La circulaire n°INTB0100059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public précise que « les biens ne figurant pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et revêtant un caractère de durabilité » sont classés en section d'investissement.

Ainsi, sont listés en annexes tous les biens pouvant être amortis selon les durées fixées par la présente délibération.

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses,

Vu la circulaire du 26 février 2002 relative à l'imputation des dépenses,

Considérant la délibération du 16 février 2022 fixant les durées d'amortissement comme caduque, il est proposé, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- ANNULER et REMPLACER la délibération fixant les durées d'amortissement en date du 16 février 2022,
- FIXER les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme convenu dans l'annexe jointe,
- APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- DÉROGER à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire ou acquis par lot est inférieur à 1500 € TTC
- APPLIQUER l'amortissement par composant dès lors que l'enjeu est significatif,
- APPROUVER la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement des subventions d'équipements versées,
- VALIDER l'application de ces dispositions pour le budget principal du SIGV.

#### **LE COMITÉ SYNDICAL**

Où l'exposé de Monsieur le Président

Après avoir délibéré il est décidé

à l'unanimité

- ANNULER et REMPLACER la délibération fixant les durées d'amortissement en date du 16 février 2022,
- FIXER les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme convenu dans l'annexe jointe,



- APPLIQUER la méthode de l'amortissement à compter de la date de mise en service prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- DÉROGER à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire ou acquis par lot est inférieur à 1500 € TTC
- APPLIQUER l'amortissement par composant dès lors que l'enjeu est significatif,
- APPROUVER la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement des subventions d'équipements versées,
- VALIDER l'application de ces dispositions pour le budget principal du SIGV.

Fait et délibéré, Les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre, tous les membres présents.  
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le  
Président, Compte-tenu de la  
réception en  
Sous-Préfecture  
le : 15/12/22 et de la  
publication le : 15/12/22



Richard MALLIÉ,  
Président







- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : SIGV**

**Utilisateur : GUEGAN Florence**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	22_06_42
Date de la décision :	2022-12-13 00:00:00+01
Objet :	régime des amortissements des immobilisations et durées d'amortissements
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	013-241300425-20221213-22_06_42-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
013-241300425-20221213-22_06_42-DE-1-1_0.xml	text/xml	891
Nom original :		
22.06.42 deliberation sur les amortissements M57.pdf	application/pdf	3091629
Nom métier :		
99_DE-013-241300425-20221213-22_06_42-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	3091629

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 décembre 2022 à 09h53min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 décembre 2022 à 09h53min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 décembre 2022 à 09h53min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 décembre 2022 à 09h54min07s	Reçu par le MI le 2022-12-15

